

# **DÉLIBERATION DU CONSEIL REGIONAL DE NOUVELLE-AQUITAINE COMMISSION PERMANENTE DU LUNDI 7 JUILLET 2025**

<b>N° délibération : 2025.1039.CP</b>	
N° Ordre : C02.05 Réf. Interne : 4526547	
Montant Proposé AE : 0,00 €	Montant Proposé AP : 0,00 €
C - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE C02 - POLITIQUE CONTRACTUELLE <b>302A - S'engager avec les territoires sur de nouvelles politiques de développement</b>	

## **OBJET : Avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays d'Orthe et Arrigans**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L4221-3,  
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L132-7, L143-20 et R143-4,  
Vu l'arrêté de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 mars 2020 portant approbation du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 18 novembre 2024 portant approbation de la modification n°1 du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Vu la délibération n°2021.1222.SP du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine du 2 Juillet 2021 relative au fonctionnement du Conseil Régional : délégations du Conseil régional à la Commission permanente,  
Vu la commission GIA n°6 "Développement des territoires, santé, logement, habitat, foncier, ruralité, politique de la ville, formations sanitaires et sociales, thermalisme" réunie et consultée,

La Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans a décidé d'élaborer un Schéma de cohérence territoriale (SCoT) à son échelle, élargissant son précédent document en vigueur sur sa seule partie ouest (Pays d'Orthe).

Après plusieurs années de travail, la Communauté de communes a sollicité la Région Nouvelle-Aquitaine par courrier du 30 avril 2025 pour avis sur le projet de SCoT arrêté par délibération du 29 avril 2025, avant son approbation définitive.

Cette sollicitation est une obligation, la Région étant désignée par le code de l'urbanisme comme une « personne publique associée » (PPA) à l'élaboration des SCoT. Sans réponse de la Région, son avis serait réputé favorable.

Document de planification multithématique, pivot entre le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et les documents d'urbanisme locaux, le SCoT joue un **rôle essentiel dans l'atteinte des objectifs régionaux** définis par le SRADDET.

Avec l'entrée en application du SRADDET le 27 mars 2020, le **suivi des SCoT** (et, pour les territoires non encore engagés dans une démarche de SCoT, le suivi des Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUI)) constitue un **axe fort de la politique d'aménagement du territoire** de la Région.

Engagée le 13 décembre 2021, la **modification n°1 du SRADDET** portant sur les domaines de la gestion économe de l'espace et de la lutte contre l'artificialisation des sols, du développement et de la localisation des constructions logistiques et de la prévention et de la gestion des déchets, a été **adoptée par le Conseil régional le 14 octobre 2024 et approuvée le 18 novembre 2024**. L'analyse s'appuie sur le contenu du SRADDET modifié, le SCoT étant tenu de prendre en compte ses nouvelles dispositions.

Il revient à la Commission permanente de rendre cet avis au nom de la Région, dans le cadre de la présente délibération.

Après analyse et **sur la base des objectifs et des règles du SRADDET**, la Région formule ci-après un certain nombre d'observations et de recommandations détaillées sur le projet de SCoT.

### **AVIS**

En premier lieu, la **Région salue la démarche** de la Communauté de communes d'élaborer un SCoT pour orienter ses différentes politiques publiques et notamment ses documents d'urbanisme (2 PLUi infracommunautaires). Elle se donne ainsi les moyens de porter une politique harmonieuse et durable d'aménagement du territoire.

Plus largement, la Région invite les collectivités du sud-ouest des Landes à conforter leur dialogue en matière d'aménagement du territoire dans une logique de complémentarité et de cohérence à l'échelle de leur grand bassin de vie, dans la continuité du contrat de développement et de transitions « Pays Adour Landes Océanes » pour lequel elles coopèrent avec la Région.

Le projet de SCoT est un **document clair et volontariste**, témoignant d'un effort important de réflexion. La Région tient à saluer le travail de la Communauté de communes qui l'a associée aux grandes étapes d'élaboration du document, permettant des échanges constructifs pour une amélioration de ce dernier.

Tant par sa vision, sa stratégie que par ses prescriptions, le projet de SCoT devrait conduire les politiques locales et notamment les politiques d'urbanisme à **s'inscrire davantage dans les transitions économiques, écologiques et énergétiques, agricoles et alimentaires, sociales et territoriales** qui constituent le cap visé par le SRADDET.

Le projet de SCoT entend faire du Pays d'Orthe et Arrigans, très attractif car à quelques dizaines de kilomètres de la côte landaise et basque, un espace de vie accueillant. Il vise à renforcer l'offre de proximité en confortant son armature territoriale, pour une plus grande autonomie par rapport aux territoires environnants. Enfin, il s'engage dans la

préservation des « marqueurs ruraux », par une gestion plus économique de l'espace et la valorisation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le SCoT décline ces trois grands axes stratégiques à horizon 2045, à travers des mesures précises en faveur du maillage de villes et de bourgs, de l'évolution des modes de construire et d'habiter, de la protection de la biodiversité ou encore de l'adaptation au changement climatique.

Si le SCoT, afin de soutenir le commerce de centralité, encadre le développement du commerce de périphérie, certaines dispositions font craindre une possible création de zone commerciale au sein de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) Sud Landes, risquant de déstabiliser l'armature commerciale existante et de générer davantage de déplacements motorisés. Plusieurs améliorations seraient opportunes sur ce volet et quelques autres.

**Considérant la plus-value indéniable du document pour accélérer les transitions et contribuer à l'atteinte des objectifs du SRADDET, la Région formule un avis favorable, assorti d'une réserve portant sur la politique d'implantation commerciale ainsi que de recommandations ciblées sur plusieurs thématiques.**

Dans ce cadre, la Région encourage la Communauté de communes à prendre en compte les observations et recommandations détaillées ci-après et à se donner les moyens de mettre en œuvre et suivre sa stratégie d'aménagement.

### **Observations et recommandations relatives au développement urbain durable, à la gestion économique de l'espace et à la cohésion territoriale**

- Concernant l'armature territoriale et l'habitat :**

Le SCoT du Pays d'Orthe et Arrigans propose une vision structurée de son territoire, avec 5 centralités principales (Peyrehorade, St-Lon-les-mines, Pouillon, Labatut, Habas) et un maillage de 19 bourgs, au sein de deux secteurs géographiques : les bourgs du Pays d'Orthe, à l'ouest, soumis à une pression démographique rétro-littorale importante, et les bourgs des Arrigans, à l'est, à la démographie plus mesurée sur la période récente.

Il projette une croissance démographique d'environ +0,6% par an, avec un gain estimé de 4000 habitants entre 2020 et 2045, pour une population visée de plus de 28000 habitants en 2045. Cette croissance est proche de celle de la dernière décennie et moins forte que celle du début des années 2000 (supérieure à +1,5% par an).

Les objectifs d'arrivée de nouvelles populations, sans être irréalistes, restent conséquents notamment au regard des projections départementales de l'Insee, qui esquisSENT pour les prochaines décennies une décélération nette de la croissance et auraient pu motiver des objectifs plus mesurés.

Ils nécessiteront en tout cas un fort accompagnement par les politiques publiques pour concrétiser l'ambition vertueuse du SCoT de **s'affirmer comme un territoire choisi** et non subi : accueillir dans de bonnes conditions et pour des populations qui vivent, accèdent aux services et travaillent sur place, afin d'éviter de devenir un « territoire dortoir » comme exprimé dans le document.

La bonne répartition territoriale des perspectives d'accueil de population et de l'offre de logements à créer (3700 logements, soit environ 185 par an) en est une des clés de réussite. Le SCoT prévoit dans ce sens un maintien à minima du poids des cinq centralités, appelées à produire au moins 46% des nouveaux logements, ainsi qu'un respect des équilibres est-ouest actuels, ce qui contribuerait à apaiser la dynamique des communes du Pays d'Orthe.

Un autre levier réside dans la diversification de l'offre d'habitat en tailles et en statuts, avec un développement souhaité de logements abordables, de logements et hébergements pour les personnes âgées et les travailleurs saisonniers, prioritairement dans les centralités.

**La Région salue** ces objectifs de confortement de l'armature territoriale et d'accès au logement. Elle recommande pour s'assurer de leur bonne mise en œuvre de :

- Porter, au sein des 5 pôles, une attention particulière au confortement du rôle et de l'offre de **Peyrehorade**, qui, par sa gare, son lycée, et ses autres équipements et services, constitue le pôle le plus important en termes de rayonnement et d'animation du territoire ;
- Proposer un phasage par décennie des objectifs de production de logements en s'engageant à **suivre avec attention les dynamiques effectives** et à revoir les objectifs dans le cas – relativement probable – où le besoin de production de logements serait inférieur à celui estimé ;
- Définir des objectifs chiffrés de production de **logements sociaux**, le cas échéant exprimés en part de la production neuve. Il serait également opportun de veiller à la mise en synergie et complémentarité des politiques d'habitat à l'échelle du Pays d'Adour Landes Océanes.

- **Concernant la gestion économe de l'espace :**

Le SCoT établit un **lien fort entre le confortement des centralités et des bourgs et la plus grande sobriété en foncier du modèle d'aménagement**.

Vus comme les lieux privilégiés d'accès aux services et de diversité résidentielle et économique, les villes et bourgs centres de chaque commune bénéficient d'une attention forte. Le SCoT les définit comme localisations préférentielles en matière d'implantation d'équipements, de services et d'activités économiques, dans une logique de mixité fonctionnelle et de proximité.

Il prescrit d'identifier l'enveloppe urbaine principale de chaque commune, et d'assurer son développement prioritairement par le réinvestissement de l'existant (au moins 35% de la production de logements), en premier lieu par la remise sur le marché de logements vacants (objectif de 800 logements vacants remobilisés), ainsi que par la densification du tissu urbain et l'utilisation des dents creuses en son sein.

Enfin, ce n'est qu'après justification de l'impossibilité du développement en enveloppe urbaine que le PLUi pourra définir des extensions urbaines, sous forme d'épaississement des villes et bourgs. La même mécanique de hiérarchisation des modes de développement est proposée pour les zones économiques, tandis que l'implantation des bâtiments agricoles est encadrée pour plus de compacité.

**La Région salue ces dispositions claires** qui excluent opportunément l'extension des hameaux, l'urbanisation linéaire et le mitage, pour allier proximité et sobriété foncière.

Enfin, pour optimiser les nouvelles opérations, le SCoT définit des objectifs de densité brute minimale échelonnés entre 14 logements à l'hectare pour les bourgs des Arrigans, 20 logements à l'hectare pour les bourgs du Pays d'Orthe et 25 logements à l'hectare pour les cinq pôles de l'armature. Des cibles qui seront de nature à faire sensiblement évoluer les modes de construire et d'habiter, tout en permettant le maintien d'espaces de nature dans le tissu urbain. Le SCoT insiste d'ailleurs opportunément sur la question de la qualité des opérations d'aménagement, via les espaces collectifs et la présence des arbres, la reprise du vocabulaire architectural local, la conciliation de la mitoyenneté et de l'intimité.

En conséquence de ces mesures visant à éviter et à réduire la consommation d'espaces, **le SCoT s'inscrit dans une trajectoire de sobriété foncière significative**, traduisant les objectifs quantitatifs décennaux du SRADDET : réduction du rythme de consommation d'espaces d'au moins 51% entre 2011-2021 et 2021-2031, puis réductions successives du rythme d'artificialisation des sols et de consommation d'espaces d'au moins 30% pour la période 2031-2041 puis pour la période 2041-2045.

Pris de manière globale sur l'ensemble de la programmation du SCoT (2025-2045), ces objectifs conduisent à limiter à hauteur de 230 hectares maximum l'urbanisation de terres naturelles, agricoles ou forestières, dont 80% dédiés à l'habitat et opérations mixtes et 20% à l'économie et aux équipements.

A noter que la Communauté de communes a fait le choix d'utiliser comme référence la donnée d'occupation du sol régionale (OCS), affinée et retravaillée pour comptabiliser en totalité dans le passé l'urbanisation de la ZAC Sud Landes, à ce jour non encore totalement construite, comme le tolère l'Etat (circulaire ministérielle du 31 janvier 2024).

**La Région se félicite** de la contribution de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans à la trajectoire régionale, mais relève que :

- Le SCoT ne démontre pas en quoi un tel besoin de foncier urbanisable est nécessaire pour répondre aux besoins locaux.
- Le croisement entre les objectifs de production de logements neufs hors réinvestissement urbain (2400 logements) et les cibles de densité minimale attendues semblent amener à estimer le besoin de consommation d'espaces pour l'habitat à moins de 130 hectares sur 20 ans, là où plus de 180 hectares sont réservés par le SCoT pour les tissus résidentiels et mixtes.
- La territorialisation de la réduction de consommation d'espaces uniforme proposée (et donc proportionnelle aux dynamiques passées) semble peu cohérente avec la volonté de rééquilibrage de la production de logements.

Les objectifs fixés dans le SRADDET ne s'entendent pas comme un « droit à consommer de l'espace » mais comme un plafond à ne pas dépasser. Dans ce sens l'évitement et la réduction des atteintes aux espaces naturels, agricoles et forestiers doit primer.

Ainsi, même si des **garanties solides** sont posées par le SCoT pour s'assurer de la primauté du réinvestissement urbain et de la compacité des futures opérations et que la déclinaison dans le zonage des documents d'urbanisme et la consommation d'espaces effectifs **devraient être en réalité modérées par rapport à la limite maximale théoriquement autorisée par le SCoT**, la Région recommande de :

- Mettre en cohérence le volume foncier global destiné aux ouvertures à l'urbanisation résidentielle et mixte, ainsi que sa répartition infra territoriale, avec les besoins réels du territoire.

- **Concernant l'aménagement commercial :**

En matière d'urbanisme commercial, le SCoT, en cohérence avec ses autres orientations, valorise fortement le rôle des centres-villes et centres-bourgs dans son Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL).

Dans cette logique, ainsi que dans celle de conforter son armature territoriale, il interdit les locaux commerciaux de moins de 300 m<sup>2</sup> en dehors des centres-villes et centres-bourgs et, parmi les centres, oriente les commerces de plus de 300 m<sup>2</sup> vers les seules centralités des 5 pôles de l'armature.

La création de zones commerciales périphériques (secteurs d'implantation périphérique – SIP) est exclue, ainsi que l'extension des sept zones existantes sur des espaces naturels, agricoles et forestiers. Enfin, dans ces zones commerciales, la création de commerces alimentaires est interdite, et la création ou l'extension des autres commerces est limitée en volume, afin de modérer la croissance des surfaces de vente commerciales dans ces espaces périphériques, limiter les effets de concurrence et garantir un flux commercial du quotidien vers les centralités.

Cependant, une exception subsiste : deux secteurs d'implantation commerciale périphérique sont délimités dans la ZAC économique Sud Landes, isolée des secteurs d'habitat (3 km de Peyrehorade) et actuellement dépourvue de commerces. **Ce qui rend possible la création ex-nihilo d'une nouvelle zone commerciale en densification**, sans déroger à la règle précédemment citée de non-extension sur des espaces naturels, agricoles et forestiers, puisque comme évoqué plus haut la ZAC a été reconnue comme en totalité « déjà urbanisée », même si dans les faits plusieurs hectares sont encore non bâties. Ce biais potentiel dans la stratégie par ailleurs vertueuse du SCoT appelle à la plus grande vigilance.

Plusieurs paragraphes du SCoT font état de la vocation productive prioritaire de cette ZAC d'environ 50 hectares, et de l'intention de limiter les services à une « *offre de proximité, collective et mutualisée répondant aux seuls besoins de restauration et de loisirs quotidiens des actifs* ». L'imprécision de cette phrase (absence du mot commerce) ne peut la rendre suffisante à encadrer l'aménagement de la zone.

Or, les règles précises d'implantation proposées zone commerciale par zone commerciale dans le DAACL ne limitent pas formellement les activités commerciales pouvant être accueillies. Conséquence : une concurrence avec les commerces de centralité de Peyrehorade ou du Pays Basque voisin (notamment Bidache) pourrait être manifeste.

Enfin, la définition de « centre-bourg », localisation préférentielle pour l'implantation des commerces, apparaît relativement extensive, contrairement aux « cœurs de centralité marchands » mieux définis et cartographiés. Le SCoT renvoie la notion de centre-bourg à l'ensemble de « l'enveloppe urbaine principale », c'est-à-dire le centre historique mais aussi, potentiellement, des excroissances plus récentes, moins denses, éloignées du cœur multifonctionnel de la commune et où pourraient être installés des commerces.

**La Région, compte tenu des risques, émet donc une réserve en matière d'aménagement commercial**, portant non pas sur les ambitions de la Communauté de communes, clairement en faveur du commerce de centralité, mais sur la rédaction des dispositions visant à les mettre en œuvre. Elle recommande, pour la lever :

- En premier lieu de retirer les secteurs d'implantation commerciale périphérique de la **ZAC Sud Landes** ou à défaut d'encadrer davantage leur surface et leur destination dans le DAACL pour répondre au seul besoin de restauration des actifs de la zone.
- En second lieu de mieux limiter l'extension des commerces existants au sein des secteurs d'implantation périphérique, en introduisant, en sus des limitations en volume (taille maximale de 2500 m<sup>2</sup>), un taux d'extension maximal de la surface de vente (par exemple 10%), pour éviter qu'un commerce ne puisse quadrupler sa surface.
- En troisième lieu d'ajuster la définition de la notion de « centre-bourg », pour la cantonner au centre multifonctionnel et dense de chaque bourg et aux espaces urbains à proximité directe, et non à l'ensemble de l'enveloppe urbaine continue du bourg. Il reviendra ensuite au PLUi d'identifier précisément les périmètres de centralité concernés.

### **Observations et recommandations relatives aux mobilités, à la logistique et aux infrastructures de transport**

- **Concernant les mobilités :**

En lien avec son Plan climat air énergie territorial (PCAET), le Pays d'Orthe et Arrigans entend poursuivre son engagement en faveur des **mobilités décarbonées**. Il souhaite également renforcer la connexion aux agglomérations voisines par les transports collectifs pour offrir des alternatives à la voiture individuelle.

La Région relève la volonté de la Communauté de communes de se positionner en tant que partenaire dans les projets stratégiques structurants du bassin de vie sud aquitain, en particulier le RER basco-landais.

De manière plus opérationnelle, le SCoT invite à identifier et développer les connexions piétonnes et cyclables entre les centres-bourgs et les autres quartiers, ainsi qu'avec la gare de Peyrehorade. L'intermodalité autour de la gare de Peyrehorade, le développement de bornes de recharges électriques (pour voitures et vélos) et la facilitation du covoiturage bénéficient d'objectifs et de dispositions intéressantes. Ceux-ci participent à réduire la vulnérabilité énergétique des ménages les plus modestes sur un territoire rural où les déplacements obligés (domicile-travail, domicile-école, ...) sont nombreux. La Région recommande :

- De citer le rôle des véloroutes, et notamment de la « Scandibérique » qui borde le Pays d'Orthe et Arrigans à l'ouest et au sud, et d'inviter à prendre en compte les enjeux d'articulation avec cet itinéraire dans la conception du réseau cyclable intercommunal.

Au-delà, les choix d'urbanisation du SCoT, favorables aux centralités et à l'articulation entre emploi, habitat et services, permettent de limiter les besoins de déplacement et de faciliter l'usage de modes de transport alternatifs à la voiture individuelle. Le confortement du rôle de Peyrehorade, seul pôle doté d'une gare, mérite à ce titre une attention renforcée comme évoqué précédemment.

- **Concernant le transport de marchandises et la logistique :**

Le SCoT propose des mesures différencierées et adaptées aux enjeux et opportunités du territoire.

En premier lieu, il oriente utilement les espaces logistiques urbains (ELU) recevant du public piéton vers les centralités et les lieux d'intermodalité.

Ensuite, tout en orientant les éventuels entrepôts et plateformes logistiques de plus grande taille vers les zones d'activité économique, il rappelle que cette vocation n'est pas prioritaire et qu'à l'échelle du grand sud aquitain, il convient de privilégier les sites logistiques disposant de modes de transports alternatifs au routier (desserte ferroviaire, maritime ou fluviale), en cohérence avec le SRADDET. Une position que la Région juge équilibrée et pertinente, alors que plusieurs territoires voisins bénéficient effectivement de ce type d'infrastructures de report modal avec des conditions d'accueil plus favorables.

### **Observations et recommandations relatives au climat, à l'eau, à la qualité de l'air et à l'énergie**

- Concernant les énergies :**

Dans l'objectif louable de limiter la vulnérabilité des habitants à la précarité énergétique et de réduire les consommations d'énergie, le SCoT favorise l'amélioration énergétique des logements et demande d'appliquer les principes de l'architecture bioclimatique. Il entend, par le confortement de son armature et des actions de sensibilisation, limiter les déplacements en voiture individuelle et donc réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Le SCoT demande, au regard des objectifs fixés par le PCAET de la collectivité, de multiplier par 6 la production **d'énergies renouvelables** soit 310 GWh/an à horizon 2050.

Pour cela, il favorise le développement de l'énergie solaire photovoltaïque ou thermique sur les espaces déjà artificialisés bâties et non bâties, tout en l'interdisant sur les espaces naturels, agricoles et forestiers. La Région note avec intérêt que le SCoT impose l'installation de panneaux solaires pour les entreprises s'installant dans les zones d'activité intercommunales. Au-delà, le Pays d'Orthe et Arrigans soutient les autres énergies renouvelables pour un mix diversifié, sans oublier le potentiel de récupération/valorisation de chaleur fatale.

La Région recommande de :

- Prescrire expressément aux documents d'urbanisme de prévoir dans les secteurs d'urbanisation qui s'y prêtent des **performances énergétiques renforcées** (outil du code de l'urbanisme), exprimées par exemple sous forme d'une part minimale d'énergie renouvelable à produire pour couvrir les besoins des constructions, ce en facilitant l'autoconsommation collective.

Le SCoT pourrait aussi encourager explicitement l'émergence de projets citoyens de production d'énergie renouvelable.

- Concernant le changement climatique, les risques et l'eau :**

L'adaptation au changement climatique et aux risques naturels accrus par ce dernier constitue un volet important du projet de SCoT.

Il prévoit des mesures visant à maîtriser les prélèvements en eau et à limiter les pollutions. Il conditionne le développement démographique et économique à l'existence de capacités en eau potable suffisantes, en tenant compte du changement climatique.

Il formule des objectifs d'amélioration des fonctionnalités écologiques des sols et de la capacité de séquestration du carbone. Il demande de définir des coefficients de pleine terre en tenant compte des capacités d'infiltration, et entend utilement favoriser la renaturation et la désimperméabilisation des espaces bâtis, parkings et espaces publics, ce qui contribue, au-delà des enjeux de stockage de carbone, à mieux gérer l'eau et à rafraîchir l'espace urbain.

La protection des zones humides et des ripisylves et bandes enherbées le long des cours d'eau complète la large palette proposée par le SCoT pour mieux gérer l'eau et limiter l'érosion et les pollutions.

**La Région salue ces mesures et pour aller plus loin recommande de :**

- Préciser, concernant les études d'estimation de la disponibilité en eau potable que le SCoT recommande, le nécessaire dialogue avec les territoires voisins et acteurs de l'eau ;
- Transformer en prescription la recommandation intéressante qui promeut les techniques permettant de réaliser des économies d'eau, notamment l'installation de récupérateurs d'eau pluviale et de dispositifs hydroéconomiques dans les constructions ;
- Transformer en prescription la recommandation judicieuse qui invite à éviter le développement urbain à proximité de massifs boisés et d'avoir un traitement adapté des lisières entre espaces urbains et espaces boisés ;
- Compléter la prescription relative aux îlots de fraîcheur en recommandant la plantation d'arbres d'ombrage et adaptés aux sécheresses estivales.

Par ailleurs, la prise en compte des nuisances sonores et olfactives, ainsi que la promotion d'essences végétales d'origine locale faiblement allergènes et la lutte contre les espèces invasives contribuent à créer un environnement favorable à la santé.

**Observations et recommandations relatives à la biodiversité, au paysage, et à la prévention et gestion des déchets**

**• Concernant la biodiversité et le paysage :**

**La Région relève avec intérêt que le SCoT propose une définition large et hiérarchisée de ses continuités écologiques**, avec des « coeurs de biodiversité », protégés de manière stricte, reprenant globalement les réservoirs de biodiversité du SRADDET (principales forêts et milieux humides), des « réservoirs de biodiversité » complémentaires, reprenant un certain nombre d'autres espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire, où doit s'appliquer la séquence Eviter-réduire-compenser (ERC), ainsi que des corridors écologiques terrestres et aquatiques, à protéger des ruptures.

La reconnaissance de l'ensemble des espaces naturels, agricoles et forestiers restants comme « espaces de potentiels de biodiversité », avec enjeu d'amélioration des fonctionnalités écologiques des sols, est à saluer.

Au sein de la Trame Verte et Bleue (TVB), le SCoT insiste particulièrement et à juste titre sur l'identification, la protection et la restauration des milieux humides et des motifs paysagers qui les caractérisent, ainsi que le réseau hydrographique lui-même. Les forêts anciennes bénéficient également d'une attention renforcée.

Il aborde opportunément les enjeux de biodiversité en ville, en demandant d'identifier et de favoriser les espaces de nature au sein des espaces urbains ainsi que les espaces stratégiques à renaturer.

La Région note aussi positivement les prescriptions demandant un traitement végétalisé et perméable des lisières agri-urbaines et des clôtures en général, ou encore les recommandations relatives à la limitation de l'éclairage nocturne, entre autres mesures.

Il est recommandé, pour favoriser mieux encore la biodiversité, de :

- Apporter dans la cartographie un plus grand niveau de détail concernant les cœurs de biodiversité, **en distinguant en leur sein d'une part les boisements et d'autre part les milieux humides** (les deux grandes sous-trames qui les composent, d'après la carte régionale du SRADDET), ce afin de mieux reconnaître et protéger la diversité des richesses environnementales du territoire ;
- Intégrer les boisements rivulaires (ripisylves) à la nomenclature des espaces cœurs de biodiversité ;
- Inciter le PLUi à la définition d'un coefficient de biotope, pour aller plus loin que les coefficients de pleine terre et valoriser ainsi en 3 dimensions la place du végétal dans les opérations ;
- Préciser, dans les prescriptions relatives à la séquence ERC, que la compensation des atteintes aux milieux naturels doit règlementairement être « au moins proportionnelle », et de prévoir, pour ce qui est de l'altération d'une zone humide, que la compensation soit effectuée a minima à hauteur de 150% de la surface perdue, valeur préconisée par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;
- Transformer en prescription la recommandation visant à renforcer la prise en compte de la biodiversité nocturne dans les projets d'aménagement et limiter/adAPTER l'éclairage, facteur de pollution lumineuse ;
- Transformer en prescription tout ou partie des recommandations intéressantes visant au maintien du linéaire de haies en limite de parcelles agricoles et à la conservation des éléments végétaux existants favorables aux déplacements de la faune dans les opérations d'aménagement ;
- Préciser l'engagement positif en faveur de pratiques agricoles « respectueuses de l'environnement », en valorisant des notions mieux définies comme celles du développement des pratiques agro-écologiques, de l'agriculture biologique ou encore du recours aux Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC).

Concernant la production alimentaire locale, la Région salue la cohérence des prescriptions et recommandations portant sur les ressources, les activités et les pratiques agricoles.

Le maintien de la qualité paysagère et du patrimoine constitue une orientation importante du SCoT, qui formule des principes adaptés.

- **Concernant les déchets :**

Le SCoT soutient la **valorisation des déchets et le développement de l'économie circulaire**, ce que la Région relève positivement. Il recommande notamment au PLUi d'intégrer les bonnes conditions de collecte des déchets et de compostage des déchets organiques et d'intégrer les dispositifs favorisant le tri, la valorisation et le réemploi des déchets.

Pour aller plus loin, la disposition de la section « *Valoriser les déchets comme ressource* » recommandant au PLUi d'intégrer les bonnes conditions de collecte et la mise en place

d'équipements permettant de traiter, stocker et valoriser les déchets pourrait mettre l'accent sur les déchets du BTP ainsi que ceux produits lors de situations exceptionnelles.

**Après en avoir délibéré,**

**La COMMISSION PERMANENTE décide :**

**- de FORMULER** un avis favorable assorti d'une réserve sur le projet de Schéma de cohérence territoriale du Pays d'Orthe et Arrigans, tel qu'exposé dans le corps de la présente délibération.

Décision de la commission permanente :

Le Président du Conseil Régional,

Adopté à l'unanimité des suffrages  
exprimés



ALAIN ROUSSET